



INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION OF PRIVATE LAW  
INSTITUT INTERNATIONALE POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR LES  
TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**OTIF**



**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN  
INTERNATIONALEN EISENBahnVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTERNATIONAL  
CARRIAGE BY RAIL**

**CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR  
L'ADOPTION D'UN PROTOCOLE FERROVIAIRE A  
LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES  
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES  
MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES  
Luxembourg, 12 au 23 février 2007**

UNIDROIT/OTIF 2006  
DCME-RP – Doc. 22  
Original: anglais  
Février 2007

**Les relations entre la Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords  
d'élection de for, la Convention relative aux garanties internationales portant  
sur des matériels d'équipement mobiles (la Convention du Cap) et le projet de  
Protocole portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire  
(le projet de Protocole)**

**Observations soumises par la Conférence de La Haye de droit international privé  
pour aider à la discussion de l'article XX du projet de Protocole**

## **Résumé**

La Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for (titre officiel) figure actuellement dans la liste des instruments visés à l'article XX h) du projet de Protocole. La disposition figure encore entre crochets. Les présentes observations sont rédigées pour faciliter la discussion et donner des informations. L'on propose de maintenir sur la liste la référence à cette Convention de La Haye et de supprimer les crochets qui l'entourent. Le résultat sera que, en cas de conflit entre le projet de Protocole et la Convention du Cap d'une part, et la Convention de La Haye d'autre part, le régime du Cap l'emportera. En l'absence de conflit, la Convention de La Haye s'appliquera avec le régime du Cap en le complétant et le renforçant.

## Explications détaillées

- **Le champ d'application des trois instruments se chevauche en ce qui concerne le sujet et l'application territoriale**

- La Convention de La Haye s'applique en matière civile et commerciale (article premier); les droits réels mobiliers ne sont pas exclus du champ d'application mais peuvent être exclus par une déclaration en vertu de l'article 21

- La Convention du Cap et le projet de Protocole régissent des droits réels mobiliers (= matière civile)

- **La Convention du Cap et la Convention de La Haye contiennent des règles relatives à l'élection de for. Elles ne se contredisent pas, mais la Convention de La Haye pourrait utilement compléter la Convention du Cap et le projet de Protocole**

- **Validité formelle:** La Convention du Cap exige la forme écrite (article 42(2)) ou le respect des conditions de forme de la loi (matérielle) du for choisi.

Selon le Commentaire officiel, la référence à la loi du for a été insérée afin de protéger les conditions de forme posées par l'article 23 du Règlement de Bruxelles I. Lorsque le Règlement ne s'applique pas (soit parce que l'Etat du for n'est pas un Etat membre de l'Union européenne, soit parce que devant les tribunaux des Etats membres de l'UE, la Convention de La Haye laisse la priorité au Règlement Bruxelles I dans des cas qui n'impliquent pas des parties résidant dans des Etats non membres de l'UE qui sont parties à la Convention de La Haye), la Convention de La Haye serait la *lex fori* visée à l'article 42(2) de la Convention du Cap. Ainsi, alors que le Règlement Bruxelles I prévoit une *lex fori* harmonisée concernant les conditions de forme pour les accords d'élection de for devant les tribunaux des Etats membres de l'UE, la Convention de La Haye pourrait faire la même chose pour les tribunaux de pays en dehors de l'Europe. Pour les opérateurs commerciaux, ce système serait plus facile à manier que différentes conditions de forme internes, et la Convention de La Haye pourrait ainsi soutenir et renforcer la Convention du Cap et le projet de Protocole.

- **Validité matérielle:**

La Convention du Cap ne contient pas de règles générales sur la validité matérielle (que ce soit en matière de consentement ou de légalité) ; la validité matérielle est en général régie par la loi applicable (voir Commentaire officiel, article 42, para 3 *in fine*). Ainsi, les règles de conflit de lois du for doivent être appliquées pour déterminer la loi applicable. Lorsque l'Etat du for est partie à la Convention de La Haye, ses articles 5, 6 a) et 9 a) font partie de la *lex fori* et prévalent sur le droit interne. Ces articles contiennent une règle de loi applicable pour la détermination de la validité matérielle de l'accord d'élection de for. Cette règle de loi applicable permet le renvoi en référant à la loi du for choisi, y compris ses règles de conflit de lois. La règle assure que tous les fors possibles en cause (à savoir un tribunal choisi et saisi; tout tribunal saisi qui n'a pas été désigné dans l'accord d'élection de for ; et, par la suite, un tribunal devant lequel la reconnaissance et l'exécution est demandée) détermineront la validité matérielle de l'accord d'élection de for en vertu de la même loi. Cela évitera des procédures parallèles et des décisions contradictoires. Ainsi, l'application combinée de la

Convention du Cap, du projet de Protocole et de la Convention de La Haye renforcerait encore une fois le système du Cap.

**Exception à l'autonomie des parties:** dans la Convention du Cap, il y a une exception au principe général de l'autonomie des parties: l'article 44 établit une compétence exclusive pour ordonner des mesures à l'égard du Conservateur. Lorsque le Conservateur a conclu un accord d'élection de for et qu'une action est intentée concernant la validité d'une inscription sur le registre dans le for choisi, la Convention de La Haye ne s'appliquera pas parce que la validité des inscriptions sur des registres publics est exclue du champ d'application de la Convention de La Haye par l'article 2(2) p). Toutefois, il pourrait y avoir d'autres actions intentées à l'encontre du Conservateur devant un for convenu entre le Conservateur et l'autre partie (par exemple des actions en indemnisation), et elles seraient couvertes par la Convention de La Haye alors que cette compétence n'est pas permise en vertu de la Convention du Cap. Il y a donc là un conflit potentiel.

- **Présomption d'exclusivité**

La Convention du Cap et la Convention de La Haye établissent une présomption selon laquelle un accord d'élection de for est exclusif à moins que les parties n'en disposent autrement de façon explicite. Il n'y a donc pas de conflit.

- **Règles de fond**

- **Compétence:** la Convention du Cap et le projet de Protocole ne contiennent pas de règles explicites sur la question de savoir si le tribunal choisi a une obligation d'accepter la compétence ou si un tribunal non choisi est obligé de la refuser. Ces obligations sont néanmoins implicites (voir le Commentaire officiel, article 42, para. 1 *in fine*). La Convention de La Haye les énonce (articles 5 et 6) et la Convention pourrait ainsi utilement compléter le système de la Convention du Cap.
- **Reconnaissance et exécution:** la Convention du Cap et le projet de Protocole ne contiennent pas de règles sur la reconnaissance et l'exécution des jugements du tribunal choisi. La Convention de La Haye contient des dispositions à cet égard.

**Conclusion:** Les trois instruments se recoupent dans leur champ d'application. Le seul conflit ou point d'opposition entre leurs règles semble concerner la compétence exclusive pour les actions contre le Conservateur en vertu de l'article 44 de la Convention du Cap. Afin de protéger la compétence exclusive, il pourrait être utile d'inclure la Convention de La Haye dans l'article XX du projet de Protocole. Afin d'assurer qu'aussi en vertu de la Convention de La Haye, la priorité sera donnée au système du Cap, les Etats parties à la Convention du Cap et à l'un ou à plusieurs de ses Protocoles devraient en outre faire une déclaration en vertu de l'article 26(5) de la Convention de La Haye qui permet aux traités en matière de compétence ou de reconnaissance et d'exécution des jugements dans un domaine déterminé (tel que la Convention du Cap) de prévaloir sur la Convention de La Haye.